



# ARRETE MUNICIPAL n°182URB19

## CIRCULATION ET STATIONNEMENT

### AUTORISANT LA SOCIETE CJL EVOLUTION SCOP SA A INTERVENIR RUE PASTEUR – RUE DE LA GRANDE TUILERIE – AV. DU BOIS

Le Maire de Moussy-le-Neuf,

Vu le Code de la Route,

Vu les articles L131.2, L131.3, L131.4 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions relatives à la sécurité routière,

Vu le règlement de voirie de la commune de Moussy-le-Neuf approuvé par le Conseil Municipal en date du 05 avril 2002,

Vu la demande de renouvellement faite par la société CJL EVOLUTION Scop SA, domiciliée 20 avenue de la Gare à DAMMARTIN SUR TIGEAUX (77163), pour continuer l'étude pour le renouvellement HTA, rue Pasteur, Rue de la Grande Tuilerie et avenue du Bois,

### ARRETE

**Article 1 :** Du 16 au 31 octobre 2019, la société CJL EVOLUTION Scop SA est autorisée à intervenir sur le domaine public pour les travaux susvisés et donc à modifier de façon temporaire la circulation et le stationnement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Le stationnement d'engins de chantier et le dépôt de matériaux sont autorisés s/s réserve que cela ne génère aucune gêne.

**Article 2 :** La société devra remettre en état, à l'existant, dans la quinzaine suivant la fin du chantier, les enrobés, l'engazonnement ou tout autres matériaux.

**Article 3 :** La société chargée des travaux devra signaler sa présence par le biais d'une signalisation appropriée et/ou d'une personne physiquement présente pour assurer la sécurité des techniciens. Si une déviation est à mettre en place, la société devra avertir au préalable les services de la mairie et en informer les riverains au préalable.

**Article 4 :** La signalisation nécessaire aux présentes dispositions sera apposée par l'entreprise chargée des travaux et devra être conforme à la réglementation en vigueur. L'emprise des travaux, les dépôts et stockage de toutes natures, devront être entourés de barrières bicolores de 1,10 mètre de hauteur éclairées de jour comme de nuit. Les engins de chantier et véhicules de toutes natures intervenant sur ce chantier devront circuler sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 5 :** Aucune autre intervention autre que celle précisée dans cet arrêté n'est autorisée.

**Article 6 :** La société s'engage à respecter le règlement de voirie de la commune dont elle a la responsabilité de prendre connaissance lors de la délivrance du présent acte.

**Article 7 :** La société chargée des travaux devra accepter toutes modifications pouvant concourir à améliorer la sécurité des usagers pendant le déroulement de la mission.

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 9 :** M. le Maire de la Commune de Moussy le Neuf, le responsable des Services Techniques, M. le Commandant de Gendarmerie de DAMMARTIN EN GOËLE, La Police Intercommunale, Les Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), sont chargés chacun en ce qui les concerne de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** Copies du présent arrêté seront transmises à :

- M. le Commandant de la Gendarmerie de DAMMARTIN EN GOËLE,
- M. le Commandant du Centre d'Intervention n°24 de DAMMARTIN EN GOËLE,
- M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux,
- La Police Intercommunale,
- Les Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP).

Fait à Moussy le Neuf, le 14 octobre 2019  
Claude HOUET, Maire-Adjoint chargé des Travaux